



**UNION EUROPÉENNE**

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



**Direction départementale des territoires de Haute-Vienne, de Creuse et de Corrèze**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure**  
**« Entretien de milieux patrimoniaux et des prairies sans amendement**  
**avec ajustement de la pression de pâturage »**  
**« LI\_NATU\_HE02 »**  
**du territoire « Réseau Natura 2000 du PNR de Millevaches »**

Campagne 2019

**Pour toutes informations, vous pouvez contacter :**

Structure : Parc naturel régional de Millevaches en Limousin

Adresse : 7 route d'Aubusson, 19290 Millevaches

Téléphone : 05 55 96 97 00

Mail : [accueil@pnr-millevaches.fr](mailto:accueil@pnr-millevaches.fr)

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

---

Les landes sèches, pelouses, friches pâturées, prairies permanentes, tourbières, substrats tourbeux, prairies humides à molinie sont des habitats remarquables, qui constituent par ailleurs des habitats d'espèces remarquables.

L'objectif est de maintenir l'ouverture de ces habitats, en ajustant le pâturage et en évitant :

- le surpâturage,
- la fauche pendant des périodes sensibles pour des espèces remarquables,
- les apports d'intrants susceptibles de dégrader ou de faire disparaître le milieu.

La mesure mobilise le(s) Type(s) d'Opération (TO) suivants issus du cadre national : HERBE\_03 et HERBE\_04.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 97,01 € par ha/an engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «LI\_NATU\_HE02 ».

#### **Condition spécifique locale :**

Vous devez réaliser un diagnostic parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement. Pour réaliser ce diagnostic, vous devez contacter la structure précisée en page 1 de ce document.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure, vous pouvez engager dans la mesure « LI\_NATU\_HE02 » les surfaces de votre exploitation suivantes : surfaces en prairies permanentes et milieux remarquables éligibles de votre exploitation, pour lesquels le diagnostic réalisé en mentionne l'intérêt et dans la limite de plafonds éventuels.

Détails issus du cadre national concernant les surfaces éligibles :

**HERBE\_03 :**

Chaque territoire définit, les surfaces en herbe et milieux remarquables éligibles (parmi les cultures des catégories « Surfaces herbacées temporaires » et « Prairies et pâturages permanents »), pour lesquelles il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation excessive. Ce ciblage devra être élaboré sur la base d'un diagnostic environnemental de territoire.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

**HERBE\_04:**

Chaque territoire définit, au sein des surfaces de la catégorie « prairies et pâturages permanents », les milieux remarquables éligibles (Zones HVN, Natura 2000, ...) sur la base d'un diagnostic environnemental préexistant de territoire (SRCE, Charte Natura 2000, ...)

#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

#### 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2019, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LI\_NATU\_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<b>HERBE_03</b> Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
<b>HERBE_03</b> <b>HERBE_04</b> Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
<b>HERBE_03</b> Respect de l'absence d'apports magnésiens, de chaux et de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
<b>HERBE_03</b> <b>HERBE_04</b> Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : Documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
<b>HERBE_03</b> <b>HERBE_04</b> Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des	Contrôles	Sanctions
---------------------------	-----------	-----------

charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<b>HERBE_04</b> Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de <b>0.7</b> UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
<b>HERBE_04</b> Respect du chargement instantané maximal de <b>60</b> UGB/ha, à la parcelle, sur la période du 15 novembre au 15 février, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
<b>HERBE_04</b> En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), respecter la période d'interdiction du <b>15 avril au 1<sup>er</sup> juillet</b>	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Les surfaces en herbe correspondent aux surfaces déclarées, dans le dossier PAC, selon les codes cultures des catégories « prairies et pâturages permanents » et « surfaces herbacées temporaires » et aux surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata. (Les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)

Le modèle du cahier d'enregistrement des interventions est fourni à l'agriculteur lors du diagnostic. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 puisque interdit)] ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés).

### HERBE\_03 :

Variable(s) HERBE_03	Source	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur locale à respecter
p16 Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire		5 dans le cas général (4 en cas de cumul avec l'opération OUVERT_01)	<b>5 années</b>

**HERBE\_04:**

Variable(s) HERBE_04		Source	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur locale à respecter
p13	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise	Diagnostic de territoire	0	5 dans le cas général (4 en cas de cumul avec l'opération OUVERT_01)	<b>5 années</b>
p15	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise	Diagnostic de territoire	20 % (cas d'un couvert annuel)	5 dans le cas général (4 en cas de cumul avec l'opération OUVERT_01)	<b>5 années</b>

### Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturent sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâture et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâture autorisée

- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturent sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Remarque : Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâture et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.